DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 3 avril 1990

donnant décharge à la Commission pour la gestion financière du sixième Fonds européen de développement durant l'exercice 1988

(90/357/CEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

— vu la troisième convention ACP-CEE de Lomé (1),

— vu les bilans financiers et les comptes de gestion des quatrième, cinquième et sixième Fonds européens de développement pour l'exercice 1988 [COM(89) 204 final],

— vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1988, accompagné des réponses des institutions (2),

— vu la recommandation du Conseil du 12 mars 1990 relative à l'octroi de cette décharge (document C3-87/90),

— considérant que le traité du 22 juillet 1975 confie au Parlement européen le pouvoir de donner décharge pour les activités financières de la Communauté,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (document A3-72/90),

1. donne décharge à la Commission pour la gestion financière du sixième Fonds européen de développement durant l'exercice 1988 sur la base des montants suivants :

   — recettes : 4 314 771,68 écus,

   — paiements : 807 705 131,85 écus ;

2. consigne ses observations dans la résolution qui accompagne la présente décision (3) ;

3. charge son président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes, ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement, et de veiller à sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

Fait à Strasbourg, le 3 avril 1990.

Le secrétaire général
Enrico VINCI

Le président
Enrique BARÓN CRESPO

(1) JO n° L 86 du 31. 3. 1986, p. 1.
(2) JO n° C 312 du 12. 12. 1989, p. 1.
(3) Voir page 55 du présent Journal officiel.